III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

POSITION COMMUNE 2008/223/PESC DU CONSEIL

du 13 mars 2008

concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 mars 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ([1]). Ces mesures ont été renouvelées par la position commune 2007/150/PESC ([2]) et viennent à expiration le 16 mars 2008.

(2) Le Conseil juge nécessaire de renouveler les mesures imposées par la position commune 2004/293/PESC pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La position commune 2004/293/PESC est prorogée jusqu'au 16 mars 2009.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2008.

Par le Conseil

Le président

D. RUPEL

([1]) JO L 94 du 31.3.2004, p. 65. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2007/521/PESC (JO L 192 du 24.7.2007, p. 30).

([2]) JO L 66 du 6.3.2007, p. 21.